



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU MAIRE N°2024/01-0004
<p style="text-align: center;">SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p style="text-align: center;">OBJET :</p> <p style="text-align: center;">Désignation d'un avocat pour représenter la Ville de Mont de Marsan dans le cadre des recours intentés par M.PAYROS et Mme DARLET.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Nomenclature Acte :</p> <p style="text-align: center;">5-8 – Décision d’ester en justice</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l’article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l’autorisant notamment à intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu les requêtes introductives d’instance déposées par M. PAYROS et Mme DARLET auprès du Tribunal Administratif de Pau le 18 décembre 2023,

Expose que Mme ISIDORE DUCAMP a déposé une déclaration préalable n°DP 40192 21 B0197 le 18 juin 2021 auprès de la Ville de Mont de Marsan pour une division en vue de construire d’une parcelle sise rue Saint-Pierre à Mont de Marsan.

Cette déclaration préalable a fait l’objet d’une décision de non opposition de la Ville de Mont de Marsan, délivrée à Mme ISIDORE DUCAMP, le 25 juin 2021.

Le 8 août 2023 M. DUCAMP a déposé une demande de permis de construire aux fins de construire une maison d’habitation sis 33, rue Saint-Pierre à Mont de Marsan. Par arrêté du 16 août 2023, le permis de construire n°PC 040 192 33 B0066 est accordé.

Par courrier du 24 octobre 2023, M. PEYROS et Mme DARLET, voisins immédiats du projet querellé, ont formé un recours gracieux demandant à la commune de retirer d’une part, l’arrêté de non opposition à la déclaration préalable délivré à Mme ISIDORE DUCAMP et d’autre part, le permis de construire délivré à M. DUCAMP.

Par courrier du 31 octobre 2023, le recours gracieux est rejeté au motif que le projet est conforme aux règles d’urbanisme.

M. PEYROS et Mme DARLET ont alors intenté deux recours devant le Tribunal Administratif de Pau contre la Ville de Mont de Marsan.

Dans le premier recours, les requérants demandent l’annulation de l’arrêté de non-opposition à déclaration préalable de division, et dans le second recours, ils demandent l’annulation du permis de construire.



Considérant la nécessité de représenter la Ville de Mont de Marsan dans le cadre de ces contentieux,

Désigne Maître Baptiste Maixant, 5 cours de Tournon 33000 BORDEAUX, aux fins de représenter la commune de Mont de Marsan dans le cadre de ces deux contentieux.

Fait à Mont de Marsan, le 25 janvier 2024.

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).